



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04. 90.67.70.09
Doc. : arrêté préfectoral

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE PREFECTORAL

N° 167 du 28 décembre 2004

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 autorisant la Société DECHETS SERVICE à exploiter une installation de stockage De déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels Banals et une déchetterie, sur la commune D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit « quartier du Plan »

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000, autorisant la Société DECHETS SERVICE à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels banals et une déchetterie sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit « quartier du Plan » ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 33 du 20 mars 2002 et n° 179 du 2 octobre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 susvisé ;
- Vu** la nouvelle dénomination sociale de la Société DECHETS SERVICE devenue SITA SUD ;
- Vu** le dossier transmis par SITA SUD au sous préfet de Carpentras, le 5 octobre 2004 l'informant de son intention de modifier les conditions de réalisation de la couverture finale ;

.../...

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 02 novembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 2004 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis, pour observations éventuelles, à l'exploitant, le 22 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2004-10-29-0050-PREF du 29 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras;

Considérant que les modifications projetées nécessitent une modification préalable de l'arrêté préfectoral initial ;

Considérant que les aménagements projetés sont de nature à garantir un niveau de préservation des intérêts environnementaux au moins équivalent à celui atteint par le dispositif initialement prévu ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 autorisant la Société DECHETS SERVICE à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels banals et assimilés et une déchetterie sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue, au lieu-dit « quartier du Plan » est remplacé par l'article suivant :

15.2 Couverture finale

Elle est effectuée alvéole par alvéole dès que les cotes finales prévues dans le dossier sont atteintes.

Les pentes seront toutes supérieures à 3 %.

Elle sera composée des couches suivantes de bas en haut à partir des déchets :

- une couche de forme d'environ 20 cm de matériaux terreux,
- une couche drainante de biogaz d'une épaisseur de 20 cm environ participant à la collecte et au captage de biogaz reliée au réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- une géosynthétique bentonitique de qualité « aiguilleté » d'une épaisseur de 1 cm environ après gonflement,
- une géocomposite de drainage composé d'une âme drainante et de 2 géotextiles de filtration,

.../...

- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
- un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette dernière couche sera adaptée aux plantations projetées et ne sera jamais inférieure à 30 cm.

Article 2

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la sous préfecture de Carpentras .

Un avis au public est inséré par les soins du sous-préfet de Carpentras et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, le délai de recours est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4

Le sous préfet de Carpentras, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.

Carpentras, le

28 DEC. 2004

Pour le préfet,
Le sous préfet,


Robert SAUT

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

P/Le sous-préfet
Le secrétaire général


Michel SCHUTZ